

Arrêté N°2024 - 279

Portant autorisation d'occupation du domaine public sur la plage de la Pointe de la Verdure, par l'association Gwadastaps dans le cadre de la tenue de la manifestation sportive "Stapsian",

Le samedi 20 avril 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la convention de gestion locale de dépendance du domaine public maritime de la commune de Gosier en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la demande en date du 22 février 2023, présentée par l'Association Gwadastaps, représentée par son Président Monsieur Julien BEDOUET, visant à occuper le domaine public maritime de la commune afin d'organiser la manifestation Stapsian (beach party), le samedi 20 avril 2024 sur la plage de la Pointe de la Verdure ;

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile 4204222 J délivrée par MAIF assurances ;

Considérant le certificat de compétence de secouriste délivré à Madame Marie-Cécile BISCAY ;

Considérant le certificat de compétence de citoyen civile délivré à Jeanne GUIVARCH ;

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'Association sportive Gwadastaps est autorisée à occuper la plage de la Pointe de la Verdure à Le Gosier, dans le cadre de la manifestation Stapsian (beach party), **le samedi 20 avril 2024 de 13h à 18h.**

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions suivantes :

- La présence de deux (2) membres de l'association formés aux gestes de 1ers secours, pendant toute la manifestation ;
- La mise en pré-alerte d'une équipe du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- La présence de vingt (20) membres de l'association chargés de l'encadrement.

Article 3 - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1.**

Article 4 - Le nombre de participants ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 200 participants.

Article 5 - L'organisateur veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.
Il procédera au nettoyage du site après l'événement et à l'évacuation de tous les déchets.

Article 6 - La vente d'alcool en bouteille en verre, et du 3ème au 5ème groupe est interdite.

Article 7 - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

29 février 2024

Le Maire,

Cédric CORNET

